

**S.A.R.L. MARTIN**

Au Capital de : 50.000

Siège Social : 34, Rue du Torpilleur Sirocco

69000 CLERMONT FERRAND

RCS : B 393 618 673

948708

A1058

27 AVR. 1995

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

\*\*\*0000000\*\*\*

**PROCES-VERBAL**

L'an mille neuf cent quatre vingt quinze  
et le 31 MARS  
à 15 HEURES

Les associés de la S.A.R.L. MARTIN Société à Responsabilité Limitée, au Capital de 50.000 FRANCS, dont le siège social est situé à : 34, Rue du Torpilleur Sirocco 63000 CLERMONT FERRAND se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au domicile du Gérant, situé : 18, Impasse Clair Matin 63540 ROMAGNAT, sur convocation de la Gérance.

Monsieur Daniel MARTIN préside l'Assemblée.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance pour tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Le Président de séance constate que le quorum étant atteint, L'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts du Capital social.

\*\*\*0000000\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

- Transfert de siège social de la S.A.R.L. MARTIN situé : 34, Rue du Torpilleur Sirocco 63000 CLERMONT FERRAND, au :

- 18, Impasse Clair Matin 63540 ROMAGNAT -

D  
MA  
B

- Pouvoirs à conférer en vue d'effectuer toutes les formalités légales,

Il est déposé sur le bureau et mis à disposition de l'assemblée

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.

Puis il est rappelé que les documents susmentionnés ont été adressés aux associés plus de quinze jours francs avant la date de l'Assemblée.

Lecture desdits documents est ensuite donnée.

Après discussion et échanges de vues, personnes ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

- PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant en application des dispositions de l'Article 68 de la Loi du 24 JUILLET 1966, a décidé de transférer le siège social de la Société au : 18, Impasse Clair Matin - 63540 ROMAGNAT et ce à compter du :

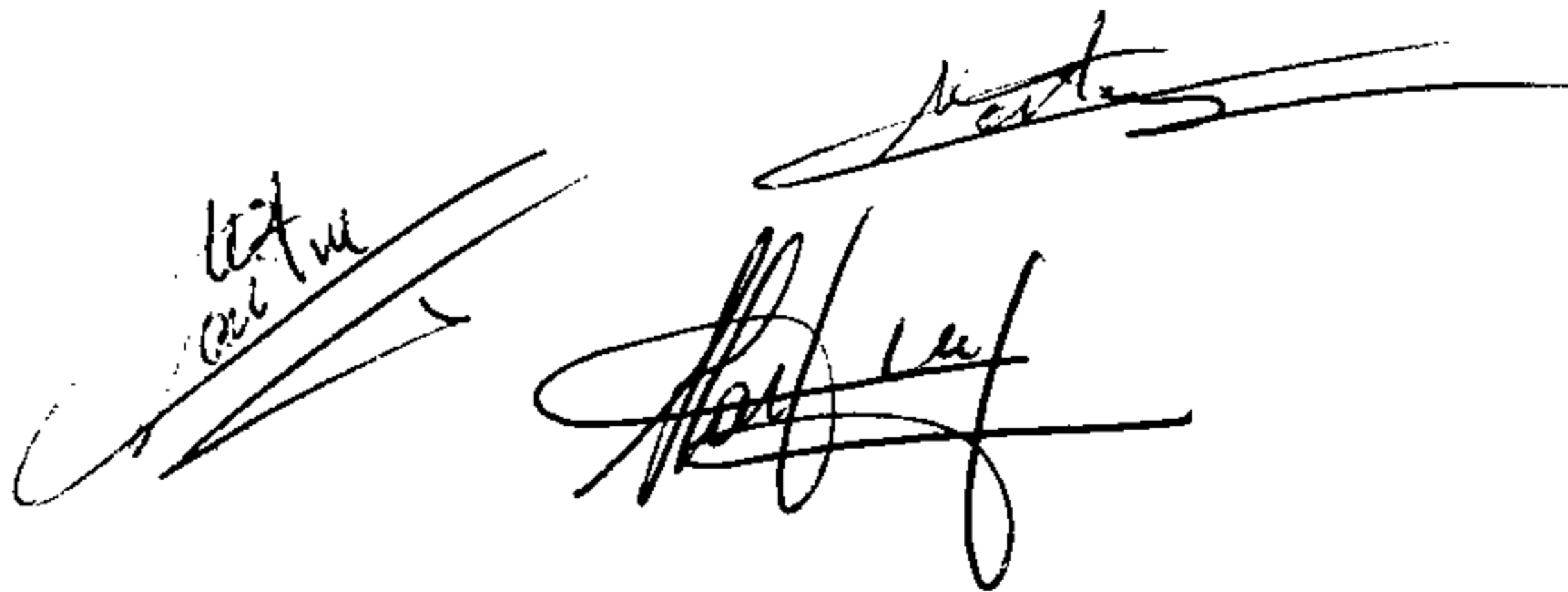
\* 1er AVRIL 1995 \*

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de cette augmentation du Capital social.

Cette résolution est mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par tous les associés présents ou représentés.



S.A.R.L **MARTIN**

au Capital de F 50.000

Siège Social : Rue du Torpilleur Sirocco

CROIX DE NEYRAT 63100 CLEMONT FERRAND

RCS en cours

**STATUTS BP**

- Monsieur Daniel MARTIN.....  
demeurant : 18, impasse Clair Matin.....  
.....63540 ROMAGNAT.....  
Responsable administrateur et commercial.....

- Monsieur Alain MARTIN.....  
demeurant : 30, avenue Barbier Daubrée.....  
.....63000 CLERMONT FERRAND.....  
Agent de Maîtrise.....

- Monsieur Bernard MARTIN.....  
demeurant : Les Chaussades .....  
.....63640 SAINT PRIEST DES CHAMPS.....  
Agent de Maîtrise.....

- M.....  
demeurant.....  
.....  
.....

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à  
Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer :

ARTICLE PREMIER - FORME.

Il est formé, entre les propriétaires des parts composant le  
capital de la présente société à responsabilité limitée régie  
par la législation française, notamment par la loi n°66.537  
du 24 juillet 1966 et le décret n°67.236 du 23 mars 1967,  
ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE -2- OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, directement ou indirectement,  
l'exploitation d'un fonds de commerce de station-service :

MD  
MA

- d'une part, en qualité de mandataire, pour la distribution au détail de tous produits pétroliers, ainsi que de toutes sources d'énergie.

- d'autre part, en qualité de locataire-gérant, pour ce qui concerne la distribution des lubrifiants, du fioul domestique, les ventes annexes à l'exploitation de la station-service, comprenant notamment la vente de pneus, batteries, accessoires automobiles, alimentation et matières diverses, ainsi que le lavage, le graissage, l'entretien courant et les petites réparations de véhicules automobiles et d'une manière générale, la fourniture de toutes prestations et de tous services intéressant les consommateurs et utilisateurs de produits pétroliers.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et à tous autres similaires ou connexes.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation, sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres et de droits sociaux, de fusions, d'alliances ou par tout autre mode.

#### ARTICLE -3- DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale.....  
.....S.A.R.L. MARTIN.....

Dans tous les actes, lettres, factures; annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou les initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

#### ARTICLE -4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

18, Impasse Clair Matin 63540 ROMAGNAT

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE -5- DUREE

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

MD  
MA.  
B

ARTICLE -6- APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Mr Daniel MARTIN.....la somme de .....17.500 F  
ci, .....DIX SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS

Mr Alain MARTIN.....la somme de .....17.500 F  
ci,.....DIX SEPT MILLE CINQ CENT FRANCS

Mr Bernard MARTIN.....la somme de .....15.000 F  
ci,.....QUINZE MILLE FRANCS

Soit au total, la somme de :.....CINQUANTE MILLE FRANCS  
laquelle somme a été déposée par les associés le 10 DECEMBRE  
1993 au crédit d'un compte n°.....  
ouvert au nom de la Société en formation à la Banque BNP 11,  
place de Jaude 63000 CLERMONT FERRAND conformément à la loi.

Cette somme sera retirée par le gérant de la Société sur  
présentation du Certificat du Greffier du Tribunal de  
Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation  
de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE -7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE  
FRANCS et divisé en 500 PARTS d'une valeur nominale de 100  
Francs, chacune, entièrement libérées et réparties entre les  
associés en proportion de leur apports c'est-à-dire :

- à Mr Daniel MARTIN.....à concurrence de .....175.  
parts portant les n° ...1....à ..175.....,ci.....17.500.
- à Mr Alain MARTIN .....à concurrence de .....175.  
parts portant les n°..176....à ..350....., ci.....17.500.
- à Mr Bernard MARTIN.....à concurrence de .....150.  
parts portant les n°..351....à ..500....., ci.....15.000.
- à M.....à concurrence de .....  
parts portant les n°.....à ....., ci.....

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément  
que les 500 parts sociales présentement créées sont  
souscrites en totalité par les associés, et intégralement  
libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et  
qu'elles sont réparties entre les associés dans les  
proportions indiquées ci-dessus.

MD  
MA  
B r

ARTICLE -8- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES.

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision

collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE -9- AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

-1- Le capital social peut-être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la convention de tout ou parties des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

-2- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale des parts existantes.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas la réduction de capital, qu'elle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

MD

MA  
BY

-3- Le capital social peut intégralement, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

-4- Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

#### ARTICLE -10- PARTS SOCIALES.

-1- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; leur répartition doit être mentionnée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

-2- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation.

MD

MA

BT

## ARTICLE -11- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est pas opposable à la Société qu'après quelle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil

Elle n'est pas opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux originaux dudit acte de cession.

2- Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédés à des tiers étrangers à la Société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celle indiquées à l'alinéas précédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut-être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font

MD

MA

BA.



l'objet depuis moins de deux, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le 2. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

#### ARTICLE -12- GERANCE.

1- La société est gérée et administrée par une plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés, dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Les associés nomment comme premier(s) gérant(s) :  
- Monsieur Daniel MARTIN.....  
soussigné qui accepte.

MD

MA

BM

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux à la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2- Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis à vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les associés, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective extraordinaire.

3- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

4- Le gérant ou les gérants s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

6- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

MD  
MA  
B 11

## ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.

-1- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

-2- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance, quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

-3- Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

-4- Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par loi, à savoir :

a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

MD  
HA.  
BY

b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

5- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par un seul gérant.

#### ARTICLE - 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

#### ARTICLE - 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 6 JANVIER 1994 et se termine le 31 DECEMBRE 1994.

MD  
HA  
B 7

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31.12.1994  
TRENTE ET UN DECEMBRE 1994.

#### ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES DE BILAN

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels - qui comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe - conformément aux dispositions du code de commerce et établit un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les activités en matière de recherche et de développement.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels comme des méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

#### ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de gestion de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre aux cours de l'Assemblée.

MA  
B 7

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social connaissance des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

#### ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES GÉRANTS OU ASSOCIÉS - INTERDICTION D'EMPRUNT

-1- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la Société à responsabilité limitée.

-2- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### ARTICLE - 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

MD  
HA  
B 9.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est reparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition de la gérance, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

#### ARTICLE - 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

MD  
MA  
B7

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

#### ARTICLE - 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

#### ARTICLE - 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

#### ARTICLE - 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS.

1/ La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés. En vue d'obtenir cette immatriculation, les soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT FERRAND la déclaration de conformité prescrite par la loi.

LD  
MA  
B 9



2/ Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

3/ En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements jugés urgents rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce et des Sociétés, ces actes

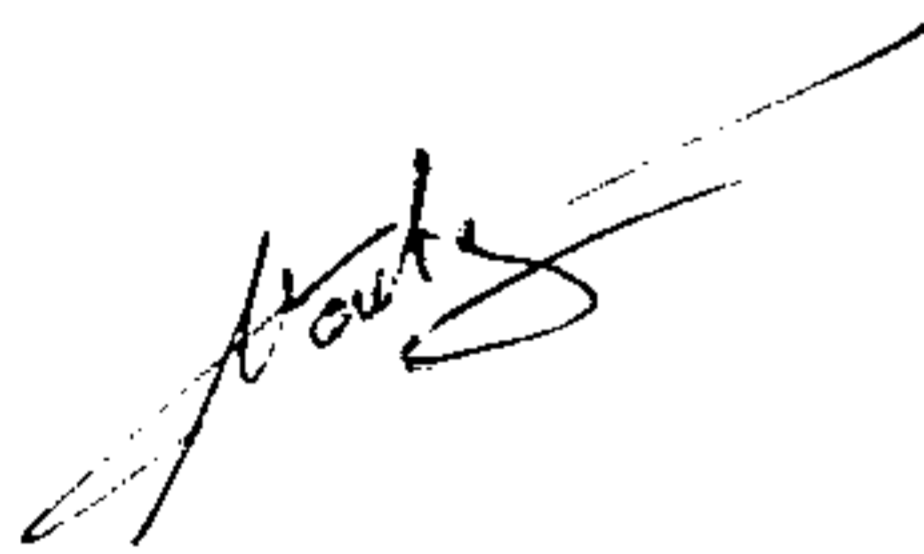
et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, laquelle devra se réunir dans le délai maximum d'un mois à compter de l'immatriculation de la société. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

4/ Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi,

A ROMAGNAT

Le 31 MARS 1995



"Lu et approuvé Bon pour accord de la fonction de gerant"

"Statuts modifiés certifiés conformes"

